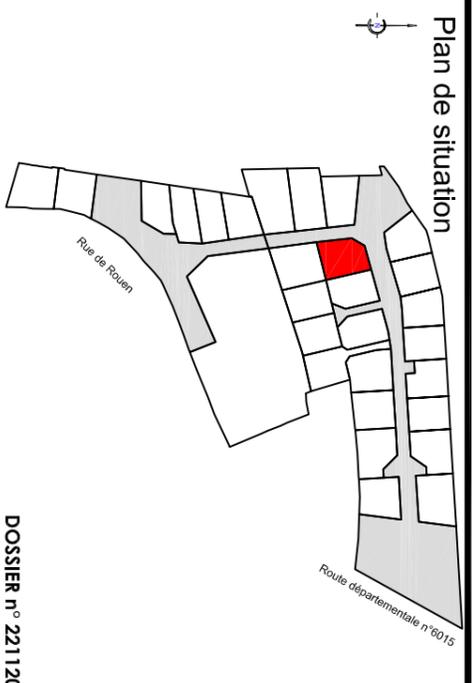


Lot n° : 28
Réf. cadastrale : A n°
Surface plancher : 250 m²
Echelle : 1/200
Date de publication : 07/02/2024



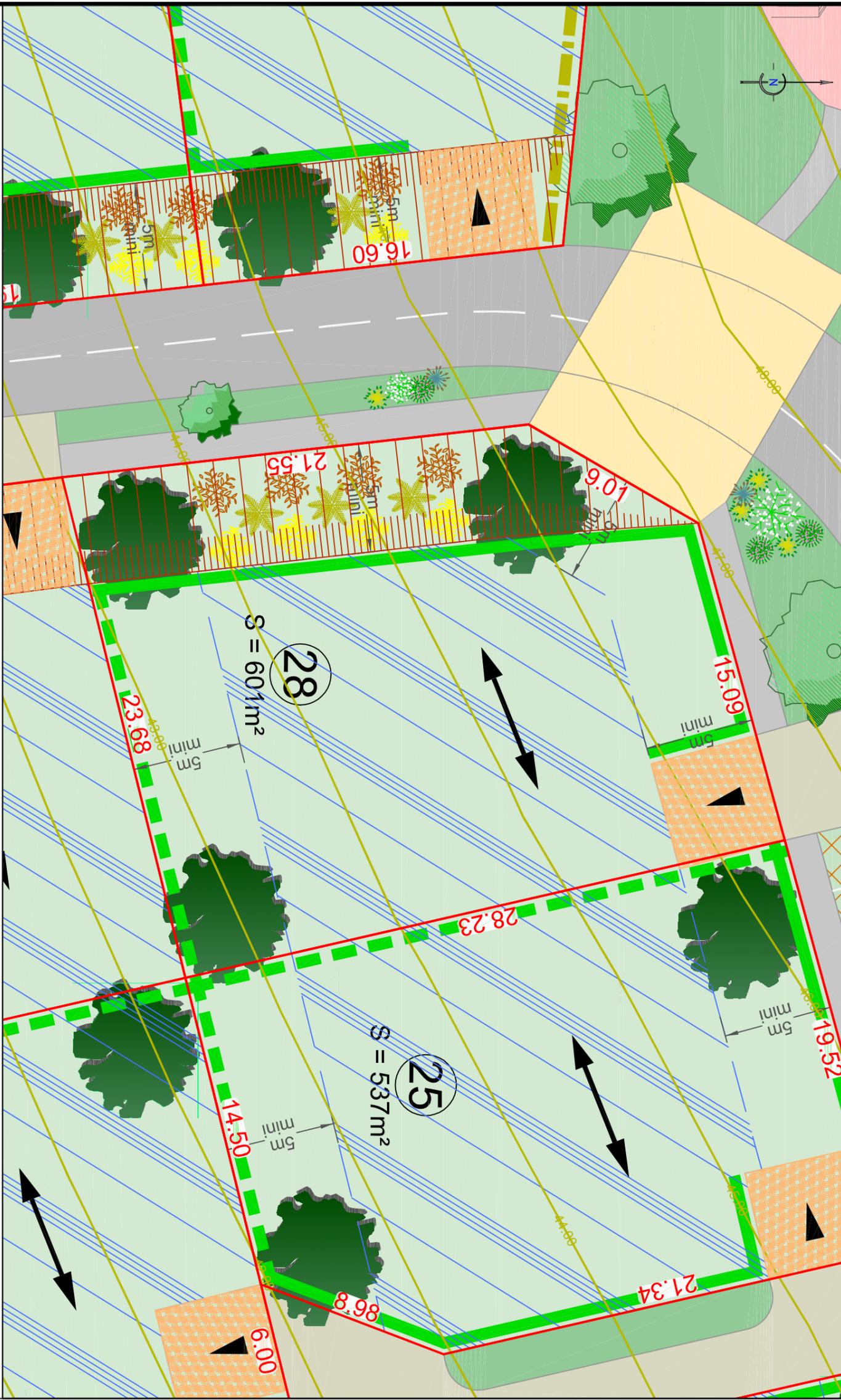
Maitres d'ouvrage
FONCIER CONSEIL NORMANDIE
2 rue de la République
76130 YVIGNY-EN-VAUX
02.35.62.54.54

Bureau d'études hydraulique
ECOTONE
8 Rue du Docteur Surry
76 600 - LE HAVRE
02.76.32.85.21

Architecte
Ludd
STÉPHANO BORGUATINO
ARCHITECTE HNDP
3 rue François Le Camus
27400 COUVENS
02.32.40.05.13
www.studio-ludd.com

Géomètre expert
AGÉOSE
27103 VAL DE REUIL CDX
02.32.40.05.13
contact@ageose.fr
www.ageose.fr

Bureau d'études VRD
SODEREF
Agence Normandie
Rue de la République
76130 YVIGNY-EN-VAUX
02.32.71.01.09



Plan de vente provisoire dans l'attente du bornage et des nouvelles numérotations cadastrales

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).
Nota* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.
Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Elles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

LEGENDE VOIRIE ET ACCES :

- Contour de l'emprise du Permis d'aménager
- Clôture
- symbole ouvrage privatif
- symbole ouvrage miloyen
- 20.00m : limite de propriété
- référence cadastrale
- application cadastrale
- borne nouvelle
- borne ancienne
- Cote altimétrique (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)
- Courbe de niveau (le nivellement relève la topographie du terrain AVANT travaux)
- Stationnement perméable
- Béton
- Trottoir en enrobé
- Graviers
- Marrangeage au sol clou de chaussée ou polet
- Emplacement obligatoire des accès zone non constructible et non close réservée aux entrées charnières (privatives à chaque lot) (aménagé en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)
- Emplacement obligatoire de l'accès du lot 29 (aucune spécification)
- Réalisation de talus à la charge de l'aménageur

LEGENDE TRAITEMENT LIMITES ET ESPACES VERTS :

- Halle d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées charnières. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée derrière la halle à 1 m de la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- Halle d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- Halle d'essences locales planter à la charge de l'aménageur. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit).
- Plantation d'arbre à la charge de l'aménageur
- Plantation d'arbustes et graminées à la charge de l'aménageur
- Plantation de végétaux couvre sol à la charge de l'aménageur
- Massifs de plantes heliophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur
- Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur
- Autres existants à préserver si leur état sanitaire est correct. Possibilité de les élaguer et de les abattre s'il gêne les futurs aménagements ou constructions. En cas d'abattage, un arbre de la même essence doit être remplacé.
- Halle bocagère existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- Halle de thuyas existante à préserver ou à replanter avec des essences locales
- Banc posé à la charge de l'aménageur
- Agrets sportif posé à la charge de l'aménageur

LEGENDE REGLEMENTAIRE :

- Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit

Nota

- Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.
- Servitude de passage de réseaux EU et EF grevant le lot 29
- Au moins 50% du faillage principal doit respecter l'axe.
- Parfois deux choix possibles.

